

encore à obtenir n'excèdera pas le prix de quinze louis par acre, et dans le cas où le droit de passage encore à être obtenu excèderait un sixième de toute la ligne, ou si le prix moyen par acre excède quinze louis, alors la dite partie de la première part obtiendra et paiera pour tout le droit de passage à être encore obtenu en sus de la dite sixième partie de toute la ligne, et paiera l'excédant dans le prix au-dessus de quinze louis par acre pour tel droit de passage à être ainsi obtenu par la dite compagnie projetée.

La cédule numéro "un" ci-dessus mentionnée renferme les propriétés que la dite partie de la première part cède, vend, transporte et dont elle donne possession à la dite compagnie projetée en considération des sommes annuelles ci-dessus mentionnées.

Toutes les lignes de chemin de fer et travaux construits en tout ou en partie et en voie de construction du Fort Erié à Goderich.

Tous les *docks*, stations, jetées, quais, glissoires, plate-formes tournantes, abreuvoirs, ateliers et autres bâtisses de quelque espèce que ce soit de la dite partie de la première part.

Tout le droit de passage depuis Fort Erié jusqu'à Goderich, ainsi que toutes les terres qui ont été achetées ou dont il a été pris possession par la dite partie de la première part, soit qu'elles aient été payées ou non, et soit que le prix d'icelles ait été décidé ou non, y compris toutes les terres achetées ou dont il a été pris possession pour les fins actuelles de la ligne, stations, sablonnières ou autres accommodations.

Tous les rails, coussinets, ouvrages de fer, traverses, lambourdes, seuils et autres matériaux pour la voie permanente, non seulement qui sont posés mais encore ceux qui sont en magasin et en la possession de la dite partie de la première part, s'y attachant, et pour une voie permanente ou autrement. Et spécialement et expressément, cette cédule comprend tous les rails, coussinets et autres ouvrages en fer achetés pour poser la voie du dit chemin de fer de Paris à Stratford, et il est par les présentes entendu par la dite partie de la première part qu'elle fournira et devra fournir à ses propres frais à la dite compagnie projetée assez de rails, coussinets et autres ouvrages en fer pour fonder la voie permanente tout le long depuis Paris jusqu'à Stratford ; pourvu toujours, que si les rails possédés par la partie de la première part, et mis en la possession du dit chemin de fer à la dite compagnie projetée, sont plus que suffisants pour la construction de la voie permanente de Paris à Stratford, la dite compagnie projetée devra payer pour tous les rails restant, et non requis pour la dite voie permanente jusqu'à Stratford, à une évaluation en la manière plus haut mentionnée.

Aussi